



A R R E S T  
DU CONSEIL D'ESTAT  
DU ROY,

*Qui Declare bonnes & valables les Offres faites par le S<sup>r</sup> le Duc  
Marchand de la Ville de Roüen, de payer en Billets de Banque  
une Lettre de Change de Trois mille livres, tirée sur luy par le S<sup>r</sup>  
Robert Neel Juniox Marchand d'Amsterdam.*

Du 26. Avril 1720.

*Extrait des Registres du Conseil d'Estai.*

**S**UR la Requête présentée au Roy en son Conseil par Nicolas  
Michel le Duc Marchand de la Ville de Roüen; Contenant que  
ses attentions à se conformer aux dispositions des Arrests du Conseil,  
l'obligent aujourd'huy de recourir à Sa Majesté, pour se plaindre de la  
conduite du S<sup>r</sup> Bulaude Marchand de la même Ville, Et chercher la  
reparation du tort qu'il luy fait par sa désobéissance, & son manque de  
respect pour des Arrests qui ne luy permettoient pas de refuser les Bil.

A

lets de Banque que le suppliant a voulu luy donner en Payement d'une Lettre de Change qu'il avoit à recevoir sur luy. Les Ecus suivant la reduction des Especies, portée par l'Arrest du Conseil du 3. Decembre 1719. ne devant avoir cours au premier Fevrier 1720. que pour Cinq livres quatre sols, le S.<sup>r</sup> Robert Neel Juniox Marchand d'Amsterdam Commissionnaire du Suppliant, tira sur luy une Lettre de Change de Trois mille livres, payable au 15. Fevrier 1720. en Ecus à cent quatre sols; Cette Lettre après avoir esté negociée & avoir passé en differentes places de France, est enfin tombée dans les mains du S.<sup>r</sup> Bulande Marchand à Roüen: Dans l'intervalle de l'échéance de cette Lettre, l'Arrest du 28. Janvier a esté publié, Et Ordonne que non-obstant ce qui est porté par celui du 21. Decembre precedent, au sujet de l'indication du cours des Billets de Banque au premier Mars dans les Villes des Provinces où il y a Hôtel des Monnoyes, que les Billets de Banque auront cours dans toutes les Villes du Royaume, du jour de la publication de cet Arrest. L'Article II. de celui du 21. Decembre Ordonne precisément que les Payemens ne se pourront faire qu'en Billets de Banque, à peine de confiscation de Especies & de Trois cens livres d'amende; Et par l'Article IV. il est dit que les Lettres Estrangeres seront payées en Billets de Banque, Et ce non-obstant l'Arrest du 17. May precedent auquel Sa Majesté a derogé. Le S.<sup>r</sup> Bulande qui ne pouvoit ignorer les dispositions de ces Arrests, s'estant présenté le 15. Fevrier jour de l'échéance de la Lettre de Change dont il avoit l'ordre passé à son profit, le Suppliant offrit de la payer en Billets de Banque qu'il luy voulut donner: Mais le S.<sup>r</sup> Bulande par un mepris pour les ordres de Sa Majesté, & sans respect pour des Arrests & une loy à laquelle il devoit estre soumis, a fait malicieusement protester la Lettre dans le dessein apparemment de profiter du bas change qui estoit alors, Et a persisté à en vouloir le Payement en Especies, ce qui est justifié par la reponse faite par le suppliant au protest, En offrant & exhibant les Billets de Banque; Le Suppliant a même réitéré depuis les mesmes offres au S.<sup>r</sup> Bulande par une sommation qu'il luy a fait faire le 22. Fevrier, de luy remettre la Lettre de Change quittancée, Et faute de le faire, il a protesté par le mesme Acte qu'il seroit tenu de luy repondre personnellement des frais de Change & rechange, auxquels un protest &

mal fondé pourroit donner lieu, ainsi que des dommages & interets proportionnez au prejudice & au tort que cela pouvoit faire à sa reputation. En effet il est triste pour le suppliant, lorsqu'il se conforme aux volontez de Sa Majesté, & qu'il offre de payer en Billets de Banque en execution des Arrests de son Conseil, les Trois mille livres de la Lettre de Change tirée sur luy, de voir protester cette Lettre qui repasse par toutes les mains où elle avoit passé avant de tomber en celle du S.<sup>r</sup> Bulande, Et le decredite totalement en luy faisant perdre sa reputation, dont un commerçant qui trafique avec honneur doit estre tout à fait jaloux; Enforte qu'il se voit la victime de son obéissance aux Arrests du Conseil, & se trouve en proye aux mauvaises manieres du S.<sup>r</sup> Bulande, qui n'a pû luy jouer ce tour, ni faire protester & renvoyer ainsi cette Lettre, sans commettre un attentat à l'autorité souveraine, sans violer les dispositions des Arrests, & sans un manque de respect & de soumission, qui est capable de renverser l'ordre du Commerce, si Sa Majesté n'a la bonté de reprimer une telle défobéissance. A ces Causes, Requeroit le suppliant qu'il plust à Sa Majesté condamner le S.<sup>r</sup> Bulande Marchand à Rouën à remettre au suppliant la Lettre de Change de Trois mille livres tirée sur luy par le S.<sup>r</sup> Robert Neel Juniox Marchand d'Amsterdam, payable au 15. Fevrier dernier, En luy payant Trois mille livres en Billets de Banque, conformément aux offres qui luy en ont esté faites lorsqu'il se presenta pour la recevoir dans le temps du protest, & par l'Acte de réiteration de ces offres du 22. du mesme mois de Fevrier, qui seront declarées bonnes & valables comme faites en conformité des Arrests du Conseil, Et notamment des Articles II. & IV. de celuy du 28. Decembre 1719. Et où le S.<sup>r</sup> Bulande ne pourroit remettre la Lettre de Change au Suppliant, le condamner à le garentir, payer & indemniser de tous frais, change, rechange, & generalement de toutes les pertes qu'il a pû ou pourroit encourir, & auxquelles ce protest a pû donner lieu; Et en outre, attendu le tort que cela fait à la reputation & au Commerce du Suppliant, condamner le S.<sup>r</sup> Bulande en Quinze cens livres de dommages & interets envers le suppliant, sauf au Conseil de prononcer contre le S.<sup>r</sup> Bulande telle peine ou telle amende qu'il jugera à propos pour sa contravention, sa défobéissance & son

4

mepris pour les Arrêts du Conseil auxquels il a deû se conformer; Ordonner que l'Arrêt qui interviendra sur la presente Requête, sera leû, publié & affiché par tout où il appartiendra. Veû ladite Requête signée Pelet Avocat du Suppliant, & lesdits offres du 22. Fevrier 1720. Oüy le Rapport du S.<sup>r</sup> Law Conseiller du Roy en tous ses Conseils, Controlleur General des Finances. LE ROY EN SON CONSEIL, ayant aucunement égard à ladite Requête, A déclaré & declare les offres dudit S.<sup>r</sup> le Duc bonnes & valables, Et en consequence Ordonne Sa Majesté que le S.<sup>r</sup> Bulande sera tenu de rapporter ladite Lettre de Change de Trois mille livres, & d'en recevoir le Payement dudit le Duc en Billets de Banque, conformément à seldites offres, sans que ledit le Duc puisse estre tenu d'aucuns change, rechange & autres frais auxquels le Protest de ladite Lettre de Change pourroit avoir donné lieu. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Paris le vingt-sixième jour d'Avril mil sept cens vingt. Colationné. *Signé* DE VOUGNY.

A P A R I S,  
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

---

M D C C X X.